

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTION POUR LES DOCTORANTS**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 10 MARS 2023,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UCA du 22 octobre 2021 portant exonération des droits d'inscription pour les doctorants ;

Vu l'avis du conseil de la recherche de l'UCA du 31 janvier 2023 ;

**PRESENTATION DU PROJET**

En raison de plusieurs cas qui ont été soulevés par les Ecoles doctorales concernant l'accès à l'inscription en thèse des doctorants et des doctorantes, qui peut s'échelonner tout au long de l'année universitaire, il a été décidé de rédiger une note commune aux Ecoles doctorales et à la Direction formation de l'UCA afin de mutualiser et d'homogénéiser les pratiques en matière d'exonération. Certains doctorants ou doctorantes, qui obtiennent un financement en début d'année civile, sont contraints de s'inscrire une première fois entre janvier et juin, puis de se réinscrire entre juillet et le 31 octobre de la même année. Et ce même si la durée effective de leur thèse ne dépasse pas 36 mois. Cette inscription décalée est assujettie à l'obtention d'un financement tardif qui est obtenu entre Janvier et juin. Parallèlement, certaines soutenances sont parfois légèrement retardées et décalées d'une année civile à l'autre obligeant le doctorant ou la doctorante à se réinscrire juste pour soutenir courant Janvier. Afin de réduire certaines inégalités et de traiter ces cas particuliers, il a été décidé que :

- Le doctorant ou la doctorante, qui a une première inscription décalée, doit se réinscrire obligatoirement en deuxième année et s'acquitter de la CVEC entre juillet et fin octobre de l'année civile en cours. Toutefois, lors de sa dernière année d'inscription, il peut bénéficier d'une exonération des droits d'inscription au motif d'une première inscription décalée liée au calendrier de financement de la thèse. Cette exonération est soumise à condition : date du début du contrat et date de la première inscription qui devront coïncider et qui devront avoir lieu entre janvier et juin de l'année d'obtention du financement.
- Il est également possible pour les doctorants ou les doctorantes, qui ont déposé leurs dossiers de soutenance deux mois avant la date de leur soutenance, et qui se retrouvent dans l'impossibilité de soutenir à la date annoncée (entre fin octobre et fin décembre), en particulier à cause d'une indisponibilité du jury, et qui se voient contraints de soutenir avant le 31 janvier de l'année d'après, d'être exonéré. Cette exonération s'applique seulement aux doctorants inscrits en dernière année et qui soutiennent en janvier de l'année suivante. Il ou elle doit avoir complété, au moment de la réinscription, le formulaire de demande d'exonération des droits d'inscription, accompagné de l'attestation de soutenance visée par le Directeur ou la Directrice de thèse et le Directeur ou la Directrice d'ED (voir PJ). Si ce n'est pas le cas (si la date de soutenance est reportée tardivement en janvier), alors le doctorant ou la doctorante peut demander à être remboursé du versement des droits d'inscription en faisant la demande auprès de la Scolarité Centrale qui transmettra le dossier pour suite à donner auprès de l'Agence Comptable. Le doctorant ou la doctorante doit avoir procédé à sa réinscription dans les délais impartis. Le dossier de soutenance doit avoir été déposé dans les délais impartis (deux mois avant la soutenance et au plus tard le 31 novembre) avec une date de soutenance avant le 31 janvier.

Ces modifications impliquent l'actualisation des pratiques d'exonérations existantes. Ces modifications sont aujourd'hui soumises à approbation.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;  
Après en avoir délibéré ;

### DECIDE

D'approuver l'actualisation des pratiques d'exonérations existantes telles que présentées ci-dessus, à compter de l'année universitaire 2022-2023.

Membres en exercice : 41

Votes : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSÉ AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : CA UCA DELIBERATION  
2023-03-10-09

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIÉ LE :